

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Vermessung, Kulturtechnik und Photogrammetrie = Revue technique suisse des mensurations, du génie rural et de la photogrammétrie

Herausgeber: Schweizerischer Verein für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Société suisse de la mensuration et du génie rural

Band: 50 (1952)

Heft: 6

Vereinsnachrichten: SVVK Zentralverein : Vereinbarung = S.S.M.A.F. : Convention

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Der Vorstand der Freierwerbenden hat übrigens dem Zentralvorstand seinen Entschluß auf Einführung eines solchen Vertrages mitgeteilt.

Im Namen des Zentralvorstandes des SVVK,
Der Präsident: M. Baudet

Communication du Comité Central de la S.S.M.A.F.

Au cours des deux séances qu'il a eues depuis l'Assemblée générale extraordinaire d'Olten, le Comité Central de la S.M.S.A.F. a constaté, que le résultat du vote relatif à la transformation du Contrat normal en Contrat collectif de travail, avait été interprété de diverses façons. Il semble, que cette proposition de transformation ait été influencée par des malentendus, ainsi que par les traductions et qu'elle n'ait pas été formulée assez clairement pour chacun.

Aussi, afin de clarifier le débat, le Comité Central estime-t-il utile de communiquer ce qui suit:

Le Comité Central n'a demandé et reçu de l'Assemblée générale d'Olten que l'autorisation de continuer l'étude de la transformation du contrat normal en contrat collectif de travail. L'Assemblée générale ordinaire, prévue à Sierre en septembre prochain, se prononcera, sur la base de l'étude faite et en toute connaissance de cause, sur le principe même de cette transformation.

Toutefois, d'après les renseignements déjà obtenus, nous pouvons ajouter ce qui suit: Le contrat normal de travail, voté lors de notre Assemblée générale de Bienne et actuellement déposé à BIGA, concerne la S.S.M.A.F. dans son ensemble d'une part, et l'Association des techniciens géomètres, d'autre part. Par contre, le contrat collectif paraît plutôt destiné à régler les relations entre les patrons-géomètres et leurs employés.

Dans le premier cas, notre Association serait habilitée à traiter une telle convention intéressant le contrat-type ou normal. Le groupe patronal le serait, d'autre part, en ce qui concerne le contrat collectif. Le Comité du dit groupe patronal a, d'ailleurs, exprimé au Comité Central sa décision d'introduire un tel contrat.

Au nom du Comité Central de la S. S. M. A. F.
Le Président: M. Baudet

SVVK. Zentralverein • Vereinbarung

vom 12. Dezember 1951 zwischen den Delegierten des Eidgenössischen Justiz- und Polizeidepartementes (Vermessungsdirektor), der kantonalen Vermessungsbehörden (Konferenz der eidgenössischen und kantonalen Vermessungsaufsichtsbeamten) und des Schweizerischen Vereins für Vermessungswesen und Kulturtechnik

über Tarife für die Grundbuchvermessung

(Genehmigung der Eidgenössischen Preiskontrollstelle durch Verfügung vom 26. März 1952)

1. Der in den Jahren 1950/51 von den oben genannten Delegierten gemeinsam ausgearbeitete Akkordtarif für Parzellarvermessungen, des-

gelten sie stillschweigend weiter. Begehren um Tarifrevisionen auf einen bestimmten Zeitpunkt müssen mindestens 6 Monate früher gestellt werden.

8. Andere, außerhalb der Grundbuchvermessung liegende Arbeiten fallen nicht unter diese Vereinbarung.

9. Für die in Ausführung begriffenen, vor dem 1. Januar 1952 vergebenen Vermarktungs- und Vermessungsarbeiten, deren vertraglich oder brieflich vereinbarter Ablieferungstermin später liegt als 1. Januar 1952, werden die nachfolgend aufgeführten Teuerungszuschläge ausgerichtet:

- a) für die der vor dem 1. Januar 1952 liegenden Ausführungszeit entsprechenden Akkordsummen (rata temporis) die in der Vereinbarung vom 19. August 1948, Ziffer 10, aufgeführten prozentualen Erhöhungen;
- b) für die der nach dem 1. Januar 1952 liegenden Ausführungszeit entsprechenden Akkordsummen (rata temporis)
 - 80 % des Wertes der Verpflockungs- und Vermarktungsarbeiten (bezogen auf Tarifpreise 1939), exkl. Kosten der Marksteine und ihres Transportes;
 - 58 % des Wertes der Parzellarvermessungs-, Übersichtsplan- und Bahnplanarbeiten (bezogen auf Tarifpreise 1941);
 - 50 % des Wertes der photogrammetrischen Arbeiten (bezogen auf Tarifpreise 1941).

Der Betrag der endgültig resultierenden Erhöhung wird in der Schlußabrechnung ermittelt. Die Preiserhöhungen sollen aber auch bei der Festsetzung und Ausrichtung von Abschlagzahlungen angemessen berücksichtigt werden.

Die Eidgenössische Vermessungsdirektion und die Taxationskommission des SVVK geben zur Praxis der Anwendung der Vereinbarung noch folgende Erläuterungen:

ad 1 und 2:

Der Parzellarvermessungstarif 1951 (Parzellarvermessung, Übersichtsplan, Bahnplan) weist gegenüber allen andern Tarifen der Grundbuchvermessung 1952 einen um 7 % tieferen Tarifindex auf. Diese Differenz ist damit begründet, daß der Parzellarvermessungstarif anfangs 1951 fertig ausgearbeitet vorlag und man im Jahre 1952 die Kosten einer Neurechnung der Preise und Neukonstruktion der Preiskurven vermeiden wollte. Mit der Erhöhung um 7 % werden die Preise des Parzellarvermessungstarifes 1951 dem Index aller übrigen Grundbuchvermessungstarife 1952 angeglichen.

Die Grundbuchvermessungstarife werden von der Eidgenössischen Vermessungsdirektion nur an Behörden und Ämter für den amtlichen Gebrauch abgegeben. Private Interessenten beziehen die Tarife vom SVVK.

ad 4:

Bei der Abrechnung über ein Unternehmen wird festgestellt, ob der übernehmende Grundbuchgeometer für seine Angestellten die zusätzliche Alters- und Hinterbliebenenversicherung abgeschlossen hat oder nicht, ob somit die Akkordsumme nach Vertragspreisen unverändert zu belassen oder um 1 % zu kürzen ist.

ad 5:

Für Neuvermessungsarbeiten werden die Ortszuschläge im Einzelfalle durch die paritätische Taxationskommission festgesetzt und in die

Vertragspreise eingerechnet. Für Nachführungsarbeiten ist gegebenenfalls für jeden Nachführungskreis von der paritätischen Taxationskommission ein mittlerer Ortszuschlag festzusetzen.

ad 6:

Für die Anwendbarkeit der neuen, ab 1. 1. 52 geltenden Teuerungszuschläge für die in Ausführung begriffenen Grundbuchvermessungsarbeiten (9b) ist nach der Vereinbarung nicht, wie bei den entsprechenden früheren Ordnungen, der Stand der Arbeiten am 1. 1. 52 maßgebend, sondern die vertragliche Ausführungszeit und ihre Unterteilung durch das Stichdatum 1. 1. 52. Die der vertraglichen Ausführungsfrist entsprechende Akkordsumme, ohne Teuerungszuschläge, wird durch das Stichdatum 1. 1. 52 in zwei Zeitraten unterteilt; die neuen Teuerungszuschläge sind nur auf die zweite dieser beiden Zeitraten anwendbar.

Š.S.M.A.F. • Convention

du 12 décembre 1951 entre les délégués du Département fédéral de justice et police (Directeur des mensurations cadastrales), des autorités cantonales du cadastre (Conférence des organes fédéraux et cantonaux de surveillance du cadastre) et de la Société suisse de mensuration et du génie rural,

concernant les tarifs de la mensuration cadastrale

(Approbation du Service fédéral du contrôle des prix par ordonnance du 26 mars 1952)

1) Le tarif pour mensurations parcellaires adjudgées à forfait, qui a été élaboré en 1950/51 par les délégués sus-désignés, et dont les prix doivent être augmentés de 7 % pour déterminer les prix d'unité contractuels, sera appliqué dès le 1^{er} janvier 1952 dans toutes les taxations de mensurations cadastrales.

2) Les tarifs pour l'abornement et pour la mise à jour, rapportés au même index, entreront en vigueur pour tous les travaux adjudgés après le 1^{er} janvier 1952.

3) Si, par exception, des travaux de mensuration sont encore rétribués à la journée, les salaires ci-après sont applicables:

- | | |
|--|-----------------------|
| a) adjudicataire, pour travaux au bureau | frs. 64.— |
| b) géomètres engagés, pour travaux au bureau | frs. 56.— — frs. 62.— |
| c) techniciens-géomètres avec certificat, pour travaux au bureau | frs. 46.— — frs. 50.— |
| d) dessinateurs-géomètres et personnel technique auxiliaire, pour travaux au bureau | frs. 38.— — frs. 43.— |
| e) personnel désigné sous a-c, supplément pour travaux sur le terrain, en moyenne par jour | frs. 7.— |
| f) aides, par heure (en proportion de la rétribution effective entre 1.75 et 2.30) | frs. 2.50 — frs. 3.10 |

4) Dans ces prix tarifaires est comprise une contribution du patron de 4 % des appointements du personnel à une assurance vieillesse et survi-

vants complémentaire en faveur des employés. Aussi longtemps que cette assurance complémentaire ne sera pas encore introduite pour tout le personnel occupé aux mensurations cadastrales, les prix tarifaires seront réduits de 1 %.

5) Aux prix tarifaires calculés d'après les bases applicables sont ajoutées des allocations de résidence selon la liste des localités valable pour le personnel fédéral. Ces suppléments indiqués en pourcents sont les suivants:

zone 0, index du coût de la vie en dessous de 4900	0 %
0, » » » » » » 4901-5038	2 %
1	4 %
2	6 %
3	8 %
4	10 %
5	12 %
6	13 %
7	14 %
8	15 %

Ces suppléments seront appliqués en considération des lieux de la mensuration et d'une habitation convenable pour l'adjudicataire. Il sera en outre tenu compte de circonstances particulières justifiées (salaires des aides élevés, heures de travail, durée des vacances, hivers de longueur exceptionnelle).

6) Les prix à forfait et salaires fixés correspondent à l'index du coût de la vie de décembre 1951 (171). Si l'index officiel déterminé par l'OFIAMT varie d'au moins 10 points par rapport à cet état, les autorités et associations intéressées accepteront d'entrer en pourparlers en vue d'une hausse ou d'une baisse proportionnelle des prix du tarif.

7) Les tarifs des mensurations cadastrales seront valables jusqu'à ce que des recherches ultérieures démontrent de nouveaux faits justifiant une révision. Ils seront considérés comme tacitement renouvelés aussi longtemps qu'aucune demande de modification n'a été présentée. Les demandes de révision pour une date déterminée doivent être présentées au moins 6 mois d'avance.

8) La présente convention n'est pas valable pour d'autres travaux que ceux de la mensuration cadastrale.

9) Les suppléments de renchérissement indiqués ci-dessous seront payés pour les travaux d'abornement et de mensuration en voie d'exécution qui ont été adjugés avant le 1^{er} janvier 1952 et dont le délai de livraison contractuel ou fixé par lettre est au delà du 1^{er} janvier 1952:

- a) sur les parts du forfait, au prorata du temps écoulé jusqu'au 1^{er} janvier 1952, le pourcentage d'augmentation indiqué au chiffre 10 de la convention du 19 août 1948;
- b) sur les parts du forfait au prorata du temps après le 1^{er} janvier 1952:
 - 80 % de la valeur du piquetage et de l'abornement (par rapport aux prix tarifaires de 1939), non compris le coût des bornes et de leur transport;
 - 58 % de la valeur de la mensuration parcellaire, du plan d'ensemble et des copies de plan pour chemins de fer (par rapport aux prix tarifaires de 1941);
 - 50 % de la valeur des travaux photogrammétriques (par rapport aux prix tarifaires 1941).

Le montant définitif de l'augmentation sera déterminé dans le compte final. Il sera toutefois tenu compte des augmentations de prix pour la fixation et le versement d'acomptes.

La Direction fédérale des mensurations cadastrales et la Commission de taxation de la SSMAF donnent sur l'application pratique de la convention les éclaircissements suivants:

ad 1 et 2:

Comparé avec les tarifs pour la mensuration cadastrale de 1952, l'index du tarif pour la mensuration parcellaire 1951 (mensuration parcellaire, plan d'ensemble, plans pour chemins de fer) est de 7 % inférieur aux premiers. Cette différence est due au fait que la révision du tarif pour la mensuration parcellaire était déjà achevée au début de 1951 et qu'on voulait éviter les frais qu'auraient nécessité de nouvelles calculations et l'établissement de nouvelles courbes de prix. Ce supplément de 7 % amène les prix du tarif pour la mensuration parcellaire 1951 au même index que ceux des tarifs pour la mensuration cadastrale de 1952.

Les tarifs destinés aux autorités et aux offices, pour leurs propres besoins uniquement, sont délivrés par la Direction des mensurations, tandis que les personnes privées adresseront leurs demandes de tarifs à la SSMAF.

ad 4:

Lors du décompte final d'entreprises, on s'assurera si l'adjudicataire a bien conclu une assurance vieillesse et survivants complémentaire pour ses employés et si la somme forfaitaire, calculée aux prix contractuels, peut être acceptée tel quel ou si elle doit être réduite de 1 %.

ad 5:

Les allocations de résidence pour nouvelles mensurations seront fixées dans chaque cas particulier par la commission paritaire de taxation; elles seront incluses dans les prix contractuels. Pour travaux de mise à jour, la commission paritaire de taxation fixera, le cas échéant, une indemnité de résidence moyenne pour chaque arrondissement.

ad 6:

Selon la convention (9b), l'application de nouveaux taux de renchérissement valables dès le 1. 1. 52 pour travaux en cours, ne dépend pas de l'état d'avancement des travaux comme ce fut le cas pour les précédents accords, mais de la durée d'exécution fixée par le contrat, subdivisée par la date fixe du 1. 1. 52. Le montant du forfait correspondant à la durée conventionnelle des travaux, sans renchérissement, sera partagé en deux parts par la date fixe du 1. 1. 52 (rata temporis); les nouvelles allocations de renchérissement ne sont applicables qu'à la part du forfait calculée pour la période postérieure au 1. 1. 52.

Taxationskurs • Voranzeige

Am 27. Juni 1952 findet in Burgdorf ein Einführungskurs statt über die Anwendung der neuen Tarife für Grundbuchvermessung und Übersichtspläne. Der Kurs wird von der zentralen Taxationskommission im Einvernehmen mit der eidgenössischen Vermessungsdirektion organisiert und ist gedacht für Behördevertreter und Mitglieder der regionalen Taxationskommissionen (und solche, die es werden wollen).

Anmeldung bis 21. 6. 52 an E. Albrecht, Burgdorf.